



Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20260901-2026-266-AR
Date de télétransmission : 15/09/2026
Date de réception préfecture : 15/09/2026

N°2026-266	ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE SUR LE PARKING DU 49 AU 65 RUE DE MEAUX
------------	--

La Maire de la Ville de Vaujours,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et suivants ;

VU le Code de la route, et notamment ses dispositions relatives au stationnement et à la réglementation de la circulation ;

VU le Code de la voirie routière ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la sécurité, la commodité et la tranquillité de la circulation et du stationnement sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement sur l'ensemble des emplacements matérialisés du parking de la contre-allée, du 49 au 65 rue de Meaux 93410 Vaujours, afin de favoriser la rotation des véhicules et de faciliter l'accès aux commerces, services et équipements situés à proximité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, d'instaurer une zone bleue sur l'ensemble des places de stationnement du parking de la contre-allée, du 49 au 65 rue de Meaux 93410 Vaujours.

ARRETE

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20260901-2026-266-AR
Date de télétransmission : 15/09/2026
Date de réception préfecture : 15/09/2026

Article 1^{er} : Le stationnement sur l'ensemble des emplacements de stationnement matérialisés situés sur le parking du 49 au 65 rue de Meaux est réglementé en zone bleue.

Le stationnement est autorisé pour l'ensemble des usagers et est limité à 2 heures, du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 et le samedi de 8h00 à 18h00.

Cette durée maximale de stationnement n'est pas reconductible.

Article 2 : Pendant les périodes réglementées mentionnées à l'article 1er, tout véhicule stationné sur les emplacements concernés devra être muni d'un **disque de stationnement européen**.

Le disque devra être apposé sur la face interne du pare-brise avant du véhicule, de manière à être **visible et lisible depuis l'extérieur**.

Le conducteur devra y indiquer son heure d'arrivée, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des places de stationnement matérialisées de la contre-allée, du 49 au 65 rue de Meaux 93410 Vaujours, à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

La signalisation horizontale et verticale nécessaire sera mise en place par les services municipaux.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet des mesures administratives prévues par la réglementation, notamment leur mise en fourrière lorsque celle-ci est légalement applicable.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Le présent arrêté abroge et remplace, le cas échéant, toute disposition antérieure contraire au présent arrêté concernant le stationnement sur les emplacements visés à l'article 1er.

Article 6 :

Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou sa publication/notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 7 :

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs ;
- Notifié aux intéressés ;
- Affiché en mairie ;
- Porté à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation réglementaire appropriée.

Fait à Vaujours, le 01/09/2026



Inès MERBAH

Maire,
Vice-présidente de Grand Paris - Grand Est